



COMMUNE D'AVERMES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 3

**JUILLET, AOÛT
ET SEPTEMBRE 2021**

Edité le 30 novembre 2021

Place Claude Wormser - 03000 Avermes
Tél. : 04 70 46 55 03 - Fax : 04 70 44 84 63
[Courriel : accueil@mairieavermes.fr](mailto:accueil@mairieavermes.fr) – www.avermes.fr

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

N°	Intitulé	Date	Page
<u>244/2021</u> :	Règlementation de circulation – D707 – 30 route de Paris (CONSTRUCTEL ENERGIE)	06/07/2021	6
<u>249/2021</u> :	Règlementation de circulation – Allée des Sabottes (GONDEAU)	13/07/2021	7
<u>250/2021</u> :	Arrêté portant limitation de vitesse à 30km/h – Rue de la Laïcité	13/07/2021	8
<u>251/2021</u> :	Règlementation de circulation – Place Claude Wormser (EUROVIA)	13/07/2021	9
<u>252/2021</u> :	Règlementation de circulation – Avenue du 8 mai (EUROVIA)	13/07/2021	10
<u>257/2021</u> :	Autorisation de voirie – Avenue du 8 mai (MP DEMENAGEMENT)	16/07/2021	11
<u>258/2021</u> :	Interdiction de circulation – Chemin de Chavennes (SADE NEVERS)	19/07/2021	12
<u>259/2021</u> :	Règlementation de circulation – D707 – 30 route de Paris (CONSTRUCTEL ENERGIE)	19/07/2021	13
<u>267/2021</u> :	Interdiction de stationnement des véhicules des gens du voyage sur le territoire de la commune d'Avermes en dehors des aires aménagées à cet effet	21/07/2021	14
<u>269/2021</u> :	Interdiction de circulation – chemin du désert (SADE NEVERS)	28/07/2021	16
<u>270/2021</u> :	Règlementation de circulation – 5 Chemin du désert (EUROVIA)	29/07/2021	17
<u>271/2021</u> :	Autorisation de voirie – 14 Chemin des Grandes Vignes (M. PONTA)	29/07/2021	18
<u>273/2021</u> :	Règlementation de circulation – 36 Avenue du 8 mai (ABRIPLUS)	02/08/2021	19
<u>274/2021</u> :	Fermeture d'établissement recevant du public « RESTAURANT D'ASIE » - 55 Route de Paris	05/08/2021	20
<u>276/2021</u> :	Règlementation de circulation – Pré-Bercy I – entrée 1 (Madame LANGLOIS)	10/08/2021	21
<u>277/2021</u> :	Interdiction de circulation – 94/95 Chemin de Chavennes (SADE)	10/08/2021	22
<u>278/2021</u> :	Règlementation de circulation – 33bis Rue de la République (M. FIFRE)	17/08/2021	23
<u>282/2021</u> :	Règlementation de circulation – Chemin du Désert (SIAEP)	24/08/2021	24
<u>283/2021</u> :	Règlementation de circulation – Chemin du Pont du Diable (CEME)	24/08/2021	25
<u>291/2021</u> :	Autorisation de voirie – 14 Chemin des Grandes Vignes (M. PONTA)	30/08/2021	26
<u>293/2021</u> :	Interdiction de circulation – Parking Isléa – Concours pétanque (ESAT)	31/08/2021	27
<u>294/2021</u> :	Interdiction de circulation – Parking Isléa – Fête des associations	01/09/2021	28
<u>295/2021</u> :	Règlementation de circulation – 36 Avenue du 8 mai (ABRIPLUS)	02/09/2021	29
<u>297/2021</u> :	Règlementation de circulation – Allée des Sabottes (GONDEAU)	08/09/2021	30
<u>298/2021</u> :	Interdiction de circulation – Brocante Pré-Bercy (Association CNL)	08/09/2021	31
<u>300/2021</u> :	Règlementation de circulation – Rue de la République (EUROVIA)	08/09/2021	32
<u>301/2021</u> :	Règlementation de circulation – Avenue des Isles (EUROVIA)	8/09/2021	33
<u>321/2021</u> :	Règlementation de circulation – Rue Jean Mermoz (EUROVIA)	13/09/2021	34
<u>322/2021</u> :	Règlementation de circulation – Rue du 11 novembre (INEO)	13/09/2021	35
<u>323/2021</u> :	Autorisation d'ouvrir un ERP « Ventes aux enchères ALSONI » (JLP MOULINS)	15/09/2021	36
<u>324/2021</u> :	Règlementation de circulation – Chemin du Pont du diable (SIAEP)	17/09/2021	38
<u>325/2021</u> :	Règlementation de circulation – Rue Hermann Gebauer (CEME)	17/09/2021	39
<u>327/2021</u> :	Règlementation de circulation – 1 Chemin des Petits Rocs (EUROVIA)	23/09/2021	40
<u>328/2021</u> :	Règlementation de circulation – Chemin du Pont du diable (SADE)	23/09/2021	41
<u>329/2021</u> :	Règlementation de circulation – Chemin du Pont du diable 2 (SADE)	23/09/2021	42
<u>330/2021</u> :	Interdiction de circulation – Place Sarah Bernhardt (CEME)	23/09/2021	43
<u>331/2021</u> :	Règlementation de circulation – 3 Chemin des Petites Roches (CHANUT)	24/09/2021	44

<u>334/2021</u> :	Règlementation de l'éclairage public	24/09/2021	45
<u>335/2021</u> :	Interdiction de circulation – Marché d'automne – Parking du centre-Bourg)	28/09/2021	47
<u>336/2021</u> :	Règlementation de circulation – Chemin des Fortunes (EUROVIA)	28/09/2021	48
<u>337/2021</u> :	Règlementation de circulation – Le Taillis Marlot (SETELEN ALLIER)	29/09/2021	49

DÉLIBÉRATIONS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date du Conseil municipal</u>	<u>Page</u>
01	Approbation du Projet Educatif Territorial – PEDT 2021-2024	16/09/2021	50
02	Convention de création et de fonctionnement d'une Unité Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) à l'école élémentaire François Revéret		50
03	Convention de concession avec ASSEMBLIA – Bilan du 31 décembre 2020		50
04	Travaux d'extension des services techniques - bilan financier prévisionnel – autorisation de programme		51
05	Aménagement du parc thérapeutique de la résidence du parc – demande de subvention au titre du LEADER		51
06	Résiliation partielle de bail civil et vente du parc de la résidence autonomie Assemblia-commune d'Avermes-CCAS – réactualisation de la délibération n°25 du 27 juin 2021		52
07	Garantie d'emprunt de la commune en faveur d'EVOLEA – modification de la délibération n°9 du 27 juin 2021		52
08	Subvention exceptionnelle 2021 – l'école du chat d'Auvergne		53
09	Subvention exceptionnelle 2021 – Association Avermes M'KAM TOLBA		54
10	Convention entre la commune d'Avermes et EVOLEA pour la rétrocession des équipements et des espaces communs du lotissement de Chavennes		54
11	Convention de partenariat avec l'association pour la vie culturelle avermoise (AVCA)		54

DÉCISIONS

<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Date</u>	<u>Page</u>
03	Virements des crédits n°2 opérés depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues »	12/07/2021	55
04	Location de local communal à l'association ATALLIER Fablab Moulins	21/07/2021	56
05	Mise à disposition temporaire d'un logement communal à M. et Mme PERRET	23/07/2021	57
06	Location maison rue de la République – M. ROMANO	13/09/2021	58

ARRÊTÉS

**244/2021 : Règlementation de circulation – D707 – 30 route de Paris
(CONSTRUCTEL ENERGIE)**

06/07/2021

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société CONSTRUCTEL Energie – 3 rue de Pérignat 63800 COURNON D'AUVERGNE

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement D707-30 route de paris, afin de procéder à des travaux de suppression branchement de gaz

ARRETE

Article 1 : A partir du lundi 9 août jusqu'au vendredi 3 septembre 2021 les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier. Un alternat manuel ou par feux de signalisation pourra être effectué par l'entreprise.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de travaux déposée ce jour par l'entreprise GONDEAU- « Castière » 03120 PERIGNY.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement allée des sabottes, afin de procéder à la pose de conduite sur nouveau poteau orange en traversée de chaussée

ARRETE

Article 1 : À partir du **jeudi 22 juillet jusqu'au vendredi 20 août 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins intervenant sur le chantier.

Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des piétons, des riverains et des usagers rue de la Laïcité, suite à la construction de nouvelles habitations ayant entraîné une augmentation du trafic routier et de ce fait généré de nouveaux dangers.

Considérant qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément de circulation, il convient d'instaurer une limitation de vitesse de circulation à 30 km/h, rue de la laïcité.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules motorisés sera limitée à 30 km/h, rue de la laïcité.

Article 2 : En vue de l'application de l'article 1, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous : Deux panneaux B14 (limitation de vitesse à 30 km/h).

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Conformément R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins, le responsable de la Direction Départementale de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société EUROVIA DALA 6, rue Colbert 03460 YZEURE

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement place Claude Wormser afin de réaliser des travaux de mise aux normes PMR sur l'arrêt de bus devant la mairie.

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 26 juillet jusqu'au vendredi 6 août 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir sera neutralisé le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie avec sens prioritaire.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société EUROVIA DALA 6, rue Colbert 03460 YZEURE

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement avenue du 8 mai afin de réaliser des travaux préparatoires à la pose d'un abri vélo.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 26 juillet jusqu'au vendredi 6 août 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir sera neutralisé le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie avec sens prioritaire.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,

Vu l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire ministérielle intérieur n° 188 du 7 avril 1967 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant la demande présentée par l'entreprise MP déménagement 42 rue du pré demaison 73000 Chambéry à obtenir l'autorisation de stationnement en vue d'effectuer un déménagement – avenue du 8 mai (parking à côté de la police municipale)03000 AVERMES,

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement seront neutralisées à côté de la police municipale afin d'effectuer un déménagement à compter du **mercredi 4 août 2021 de 7H00 à 19h00**.

Article 2 : La mairie prendra à sa charge la mise en place de la signalisation nécessaire à la neutralisation des places de stationnement.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la DICT, reçue ce jour, en vue d'effectuer des travaux d'assainissement, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer et d'interdire la circulation 94 chemin de chavennes, afin de procéder à la création d'un branchement assainissement.

A R R E T E

Article 1 : A compter du **mardi 27 juillet jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Article 2 : Toute circulation est interdite et une déviation sera mise en place par l'entreprise et maintenue en permanence de jour comme de nuit. La chaussée sera fermée à toute circulation en partie par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier, avec éclairage de chantier pour la nuit. Le droit de passage des riverains est préservé suivant l'avancée des travaux. Suivant l'avancée des travaux une voie de circulation réduite pourra être installée en fin de journée. Le stationnement est interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux.

Article 3 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les services municipaux et/ou le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société CONSTRUCTEL Energie – 3 rue de Pérignat 63800 COURNON D'AUVERGNE

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement D707-30 route de Paris, afin de procéder à des travaux de suppression et de branchement de gaz

ARRETE

Article 1 : A partir du vendredi 6 août jusqu'au vendredi 3 septembre 2021 les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. L'entreprise est autorisée à stationner au droit du chantier. Un alternat manuel ou par feux de signalisation pourra être effectué par l'entreprise.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 132-1,

Vu le code pénal et notamment l'article 322-4-1 et 322-15-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°3134-2012 du 27 novembre 2012 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département de l'Allier,

Considérant que la commune d'Avermes est une commune membre de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté »,

Considérant que Moulins Communauté dispose sur son territoire d'aires permanentes d'accueils conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Allier,

Considérant qu'une aire intercommunale de grands passages est ouverte Route de Montilly 03000 Moulins, et que deux aires intercommunales d'accueil des gens du voyage sont ouvertes respectivement Route de Montilly 03000 MOULINS et Lieu-Dit les PRODINS 03400 YZEURE,

Considérant que deux aires intercommunales d'accueil des gens du voyage sont ouvertes respectivement Route de Montilly 03000 MOULINS et Lieu-Dit les PRODINS 03400 YZEURE et que la communauté d'agglomération répond dès lors aux conditions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 permettant au maire d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors des aires aménagées,

Considérant que le stationnement des résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de point d'eau potable...) et qu'il convient de prévenir ces risques en interdisant le stationnement de toute résidence mobile sur le territoire de la commune, en dehors des aires d'accueil susvisées des gens du voyage,

AR R E T E

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Avermes, en dehors des aires d'accueils équipées, aménagées et réservées sur le territoire de Moulins Communauté.

Article 2 : Les gens du voyage seront exclusivement orientés vers les aires intercommunales d'accueil de Moulins Communauté.

Article 3 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles lorsque le terrain sur lequel elles stationnent appartient à leurs propriétaires.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Allier
- Monsieur le Commissaire de police nationale
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Moulins Communauté
- Monsieur le Procureur de la République
- La police municipale

Article 8 : Le maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la DICT, reçue ce jour, en vue d'effectuer des travaux d'assainissement, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer et d'interdire la circulation chemin du désert, afin de procéder à la création d'un branchement EU.

A R R E T E

Article 1 : A compter du **lundi 30 août jusqu'au vendredi 3 septembre 2021 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Article 2 : Toute circulation est interdite et une déviation sera mise en place par l'entreprise et maintenue en permanence de jour comme de nuit. La chaussée sera fermée à toute circulation en partie par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier, avec éclairage de chantier pour la nuit. Le droit de passage des riverains est préservé suivant l'avancée des travaux. Suivant l'avancée des travaux une voie de circulation réduite pourra être installée en fin de journée. Le stationnement est interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux.

Article 3 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les services municipaux et/ou le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société EUROVIA DALA 6, rue Colbert 03460 YZEURE

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement 5 chemin du désert afin de réaliser des travaux de modification de bordures.

ARRETE

Article 1 : A compter du **mardi 3 août jusqu'au vendredi 6 août 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir sera neutralisé le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie avec sens prioritaire.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,

Vu l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire ministérielle intérieur n° 188 du 7 avril 1967 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant la demande présentée par monsieur PONTA à obtenir l'autorisation d'installer un échafaudage 14 chemin des grandes vignes 03000 AVERMES,

ARRETE

Article 1 : Monsieur PONTA est autorisé à installer un échafaudage sur le trottoir au 14 chemin des grandes vignes afin d'effectuer des travaux de réfection de la toiture à compter du lundi 9 août 2021 et jusqu'au samedi 28 août 2021 inclus.

Article 2 : Monsieur PONTA sera tenu responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utile. Il devra veiller, en outre, à laisser un passage sur le trottoir suffisant aux piétons, et dans le cas contraire, signaler le trottoir d'en face pour leur circulation.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue le 29 juillet 2021, par la société ABRIPLUS 31, rue de l'Industrie 44310 Saint-Philibert de Grand-Lieu

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 36 avenue du 8 Mai afin de procéder à la pose d'un abri vélo par un camion grue de la société Williamson Transport.

ARRETE

Article 1 : Le **mercredi 8 septembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir sera neutralisé le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie avec sens prioritaire.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2212.2, L 2542-3 et 4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123.52

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêt de l'activité de l'établissement « RESTAURANT D'ASIE », sis 55 route de Paris, constaté le 5 août 2021.

ARRETE

Article 1 : L'établissement « RESTAURANT D'ASIE » **classé en type N de 3^o catégorie** sis 55 route de Paris à Avermes (Allier) est fermé au public depuis le mois de juillet 2021. Copie de cet arrêté de fermeture sera transmis au propriétaire du bâtiment.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la Commission de Sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 4 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

Vu la demande émise par M. Cécile LANGLOIS demeurant à Pré-Bercy I, entrée 1

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du Pré-Bercy I, entrée 1, afin de procéder au déménagement du domicile de Mme Cécile LANGLOIS.

AR R E T E

Article 1 : Le mercredi 18 août 2021, à partir de 08 h 00 et jusqu'à 20 heures, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : Mme Cécile LANGLOIS est autorisée à stationner ses véhicules sur les trois places de stationnement neutralisées à cette occasion, situées afin de procéder aux opérations de déménagement de son domicile. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 3 : La pétitionnaire est tenue d'afficher le présent arrêté visiblement. Elle prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la DICT, reçue ce jour, en vue d'effectuer des travaux d'assainissement, émise par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer et d'interdire la circulation aux 94 – 95 chemin de Chavennes afin de procéder à la réfection des tranchées en enrobé.

A R R E T E

Article 1 : Le **mardi 17 août 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Article 2 : Toute circulation est interdite et une déviation sera mise en place par l'entreprise et maintenue en permanence de jour comme de nuit. La chaussée sera fermée à toute circulation en partie par des séparateurs de couleurs ou des barrières de chantier. Le droit de passage des riverains est préservé suivant l'avancée des travaux. Suivant l'avancée des travaux une voie de circulation réduite pourra être installée en fin de journée. Le stationnement est interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux.

Article 3 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation d'interdiction et de déviation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les services municipaux et/ou le prestataire effectuant les travaux nécessitant l'interdiction de circuler assureront le transport des déchets ménagers et/ou de la collecte sélective et/ou des déchets verts présentés par les habitants à la collecte aux extrémités de la rue concernée sur une partie accessible au véhicule de collecte.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

Vu la demande émise par Mr Thierry FIFRE, sis, 33 bis rue de la République 03000 AVERMES

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 33 bis rue de la République, afin de procéder à un déménagement à l'aide d'un camion.

AR R E T E

Article 1 : A compter du **vendredi 20 août, à 19h00 jusqu'au samedi 21 août 2021, à 19h00**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner son véhicule sur les places de stationnement neutralisées à cette occasion, afin de pouvoir procéder aux opérations de déménagement. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 3 : Le responsable du déménagement est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de travaux émise par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement chemin du Désert, afin de procéder aux travaux d'adduction d'eau potable au bénéfice de M^{mes} Marie-Claire et Françoise COLLAS.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 30 août au vendredi 3 septembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé manuel ou par feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par l'entreprise CEME - ZA les Petits Vernats - 03000 AVERMES

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au chemin du pont du Diable, afin de procéder à des travaux d'alimentation BT.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 13 septembre au vendredi 12 novembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux ou par feux tricolores pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1 et R. 411-29 du Code de la Route,

Vu l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire ministérielle intérieur n° 188 du 7 avril 1967 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant la demande présentée par monsieur PONTA à obtenir l'autorisation d'installer un échafaudage 14 chemin des grandes vignes 03000 AVERMES,

ARRETE

Article 1 : Monsieur PONTA est autorisé à installer un échafaudage sur le trottoir au 14 chemin des grandes vignes afin d'effectuer des travaux de réfection de la toiture à compter du lundi 30 août 2021 et jusqu'au dimanche 12 septembre 2021 inclus.

Article 2 : Monsieur PONTA sera tenu responsable des accidents corporels où matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait des travaux. Il prendra à sa charge toute signalisation et éclairage utile. Il devra veiller, en outre, à laisser un passage sur le trottoir suffisant aux piétons, et dans le cas contraire, signaler le trottoir d'en face pour leur circulation.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,

Signé

Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande émise par l'association ESAT Moulins-Yzeure (Mme Marina FRAPET) en vue de l'organisation de la rencontre départementale de pétanque en doublette,

Considérant, que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire à tout véhicule de circuler et de stationner sur le parking du Centre Socioculturel Isléa, en raison de l'organisation d'un concours de pétanque au profit de l'association ESAT.

A R R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking du Centre Socioculturel Isléa, à partir du **mardi 5 octobre 2021, à 17h00 heures jusqu'au jeudi 7 octobre 2021, à 18h00 heures.**

Article 2 : Des barrières métalliques délimiteront la partie interdite au stationnement et à la circulation des véhicules.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande ce jour, effectuée par Mme Chantal Chapovaloff, adjointe à la vie associative et à l'animation locale

Considérant pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire à tout véhicule de circuler et de stationner sur le parking du centre socioculturel polyvalent ISLEA, en raison de l'organisation de la fête des associations, le samedi 4 septembre 2021.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de la salle Isléa, à partir du **mercredi 1er septembre 2021, à 17h00 jusqu'au samedi 4 septembre 2021, à 23h00.**

Article 2 : Des barrières métalliques interdiront l'accès au lieu.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue le 29 juillet 2021, par la société ABRIPLUS 31, rue de l'Industrie 44310 Saint-Philibert de Grand-Lieu

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 36 avenue du 8 Mai afin de procéder à la pose d'un abri vélo par un camion grue de la société Williamson Transport.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°273/2021. A compter du **mardi 7 septembre et jusqu'au mercredi 8 septembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir sera neutralisé le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie avec sens prioritaire.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de travaux déposée ce jour par l'entreprise GONDEAU- « Castière » 03120 PERIGNY.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement allée des sabottes, afin de procéder à la pose de conduite sur nouveau poteau orange en traversée de chaussée

ARRETE

Article 1 : À partir du **jeudi 16 septembre jusqu'au vendredi 15 octobre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins intervenant sur le chantier.

Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25, R.417-10 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de l'amicale CNL de Pré Bercy par Mme Nathalie BLANCHARD, reçue le 7 septembre 2021,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la **brocante de l'amicale CNL Pré Bercy** et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur les parkings de l'impasse Champfeu, du Pré Bercy III et des allées environnantes.

AR R E T E

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur les parkings de l'impasse Champfeu, du Pré Bercy III et des allées environnantes, **du samedi 18 septembre 2021 à 14h00 jusqu'au dimanche 19 septembre 2021 à 19h00.**

Article 2 : Des barrières métalliques et panneaux réglementaires interdiront l'accès aux parkings et des voies d'accès si nécessaire.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société EUROVIA DALA 6, rue Colbert 03460 YZEURE

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de la République afin de réaliser la création d'une grille devant l'école François Reveret.

ARRETE

Article 1 : A compter du **mercredi 15 septembre 2021 jusqu'au vendredi 17 septembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir sera neutralisé le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie avec sens prioritaire.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société EUROVIA DALA 6, rue Colbert 03460 YZEURE

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement avenue des Isles afin d'effectuer la réfection du parking face aux terrains de tennis.

ARRETE

Article 1 : A compter du **jeudi 16 septembre 2021 jusqu'au vendredi 17 septembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir sera neutralisé le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie avec sens prioritaire.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société EUROVIA DALA 6, rue Colbert 03460 YZEURE

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Jean Mermoz afin d'effectuer des travaux de voirie.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 13 septembre 2021 jusqu'au vendredi 17 septembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir sera neutralisé le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie avec sens prioritaire.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de travaux déposée ce jour par l'entreprise INEO Réseaux Centre, sise, 2 impasse du Commerce 03410 ST VICTOR.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 4 rue du 11 Novembre, afin de procéder à des opérations de terrassement pour un branchement ENEDIS

A R R E T E

Article 1 : À partir du **lundi 27 septembre jusqu'au mardi 26 octobre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement de tout véhicule est interdit, à l'exception des engins intervenant sur le chantier.

Si nécessaire un alternat régulé manuellement ou par feux tricolores de chantier pourra être réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R. 111-1 à R. 111-3, R. 111-3-1, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 421-29 à R. 421-33, R. 421-53, R. 421-58, R. 460-1 à R. 460-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R 152-5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie),

Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition),

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N (restaurants, débits de boissons),

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (chapiteaux, tentes et structures),

Vu le rapport final relatif au respect des réglementations de sécurité et des prescriptions émises, établi par le chargé de sécurité Mr Jean-François Duda,

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 12 octobre 2020 pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement,

Vu la déclaration d'une manifestation de type T rédigée par les organisateurs,

Considérant la demande présentée par ALSONI Conseil Elevage – représenté par Mr Cyril COLIN et par JLP Moulines – représenté par Mr Patrice BRUN en vue d'organiser le « Vente aux enchères ALSONI » le mercredi 22 septembre 2021, au Parc des Expositions – 3, avenue des Isles – 03000 AVERMES

ARRETE

Article 1 : Le salon est ouvert au grand public.

Les horaires d'ouverture seront : de 10h00 à 20h00 le mercredi 22 septembre 2021

Article 2 : Cette manifestation est classée en type **T, N, L de 3^{ème} catégorie**. L'ensemble des installations est susceptible de recevoir simultanément **un effectif de 500 personnes**

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, deuxième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. En outre, l'organisateur s'engage à respecter en tous points les termes contenus dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.

Article 4 : Conformément [au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020](#) paru au journal officiel et modifié par [le décret n° 2020-1096](#) du samedi 29 août 2020, le bénéficiaire s'engage à ce que les dispositions relatives au port du masque obligatoire et à la distanciation physique soient scrupuleusement respectées par les visiteurs et les exposants.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à **l'association JLP Moulines**, à la Communauté d'Agglomération de Moulines, à la Préfecture de l'Allier- service interministériel de défense et de protection civile et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours - Bureau Prévention.

Article 6 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 7 : Le maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de travaux émise par SIAEP, rive droite allier, les Sanciois 03460 TREVOL

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au chemin du pont du Diable, afin de procéder à des travaux d'adduction sur le réseau d'eau potable.

ARRETE

Article 1 : À compter du **lundi 20 septembre au vendredi 24 septembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier.

Si nécessaire un alternat régulé manuel ou par feux tricolores de chantier sera réalisé, afin de préserver au mieux le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au préfet de l'Allier.

Article 6 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par l'entreprise CEME - ZA les Petits Vernats - 03000 AVERMES

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à la rue Hermann Gebauer, afin de procéder au raccordement électrique du bâtiment ENEDIS.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 27 septembre au vendredi 26 novembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux ou par feux tricolores pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société EUROVIA DALA – agence LMTP ZI Molina la Chazotte – 8 rue du puits Lacroix 42650 ST JEAN BONNEFONDS

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à l'intersection de la route de Paris et du 1, chemin des Petits Rocs afin de procéder à des travaux de réhausse de la chambre réseau fibre optique.

ARRETE

Article 1 : A compter du **jeudi 30 septembre 2021 jusqu'au vendredi 8 octobre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir sera neutralisé le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie avec sens prioritaire.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue le 22 septembre 2021, par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement chemin du pont du Diable -ZAC de la grande Rigolée -parcelle AP 153-154, afin de procéder à la création d'un branchement d'eau usée et d'eau potable.

ARRETE

Article 1 : A compter du **mercredi 6 octobre et jusqu'au lundi 11 octobre 2021 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue le 22 septembre 2021, par la société SADE CGTH, 11 rue des perrières BP 508, 58005 NEVERS CEDEX.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement chemin du pont du Diable, afin de procéder à la création d'un branchement d'eau usée.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 4 octobre et jusqu'au mercredi 6 octobre 2021 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue le 22 septembre 2021, par l'entreprise CEME - ZA les Petits Vernats - 03000 AVERMES

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à la place Sarah Bernhardt, afin de procéder à la suppression du réseau EP.

ARRETE

Article 1 : Du **vendredi 1^{er} octobre au mercredi 1^{er} décembre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie citée en annexe sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant dans la zone de travaux sont autorisés à stationnés. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie.

Si nécessaire un alternat régulé par panneaux ou par feux tricolores pourra être mis en place, afin de préserver le droit de passage des riverains.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1^{er} et 3^{ème},

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

Vu la demande émise par l'entreprise Les Déménageurs Bretons 12, rue Jean Solvain 43000 LE PUY EN VELAY

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au 3 chemin des Petites Roches, afin de procéder au déménagement de M^r Christian DAUNY, à l'aide d'un camion poids-lourd.

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 3 novembre 2021, à partir de 10h00 et jusqu'à 16h00, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie désignée en annexe, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 2 : L'entreprise est autorisée à stationner son véhicule sur le trottoir, afin de pouvoir procéder aux opérations de déménagement, le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 3 : Le responsable du déménagement est tenu d'afficher le présent arrêté visiblement. Il prendra également les mesures nécessaires afin de mettre en place toute la signalisation nécessaire, pour sécuriser le travail.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable de la police municipale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la commune d'Avermes (Allier),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°335/2012 du 2 novembre 2012 règlementant les heures de mise en service et de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant que l'extinction de l'éclairage public permet de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre et d'étoffer les efforts réalisés en la matière depuis plusieurs années en étendant tant la durée de l'extinction nocturne que les secteurs du territoire concernés par cette réglementation.

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne de la commune d'Avermes sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2022 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera interrompu de **23h30 à 6h** tous les jours et tout au long de l'année sur l'ensemble du territoire communal excepté les secteurs visés aux articles suivants.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité publique, l'éclairage public ne sera pas interrompu sur les secteurs suivants :

- **Route de paris**
- **Avenue du 8 mai jusqu'au bourg**
- **Avenue des Isles et parking Islea**
- **Parking Pré Bercy**

Ainsi, pour ces voies publiques, les armoires suivantes seront maintenues en éclairage permanent : **A39/ A44/ A38 (en partie)/ A15(en partie)/ A16 (en partie)/ A42 (en partie)/ A23 (en partie)/ A24/ A29 (en partie)/ A14 (en partie)/ A18/ A37/ A48 (en partie)/ A26/ A32 (en partie) et A27.**

Article 4 : Pour des raisons de sécurité publique, l'éclairage public sera interrompu de **23h30 à 4h15 rue Jean Baptiste GABY A29** et **23h30 à 3h45 ZA La Couasse A02.**

Article 5 : Pour ne pas créer de disparité de fonctionnement sur une même voie situés dans les secteurs limitrophes des communes voisines, l'éclairage public sera interrompu de **23h à 5h route de Decize A31 et A32.**

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et prendra toutes les mesures d'affichage du présent arrêté qui remplace l'arrêté n°335/2012.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Allier
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Moulins et Yzeure
- Monsieur le Commissaire de police nationale
- Monsieur le Président du SDE03
- La police municipale

Article 8 : Le maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de l'élue responsable des associations en date de ce jour,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la manifestation et afin de garantir la sécurité, il convient d'interdire à tout véhicule de circuler et stationner sur la partie gauche du parking des Portes d'Avermes, en raison de l'organisation de la manifestation thématique du « Marché d'Automne », le samedi 2 octobre 2021,

ARRETE

Article 1 : A compter du **vendredi 1^{er} octobre 2021, 17h00** jusqu'au **samedi 2 octobre 2021, 13h00**, les usagers ainsi que les riverains, stationnant sur le **parking des Portes d'Avermes**, sont tenus de se conformer à la réglementation mise en place. Le stationnement sera interdit sur le lieu d'installation de la manifestation, qui sera matérialisé par des barrières métalliques.

Article 2 : Le service technique de la commune prendra à sa charge, l'installation des barrières et du matériel.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue ce jour, par la société EUROVIA DALA – agence LMTP ZI Molina la Chazotte – 8 rue du puits Lacroix 42650 ST JEAN BONNEFONDS

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement au chemin des Fortunes – ZA la Couasse, afin de procéder à des travaux de réhausse de la chambre réseau fibre optique.

ARRETE

Article 1 : A compter du **jeudi 30 septembre 2021 jusqu'au vendredi 8 octobre 2021**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée.

Ils devront en outre, adopter une vitesse limitée à 30 km/h sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins de chantier sont autorisés à stationnés dans la zone de travaux. Le trottoir sera neutralisé le temps de la réalisation des travaux. La circulation des riverains pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie avec sens prioritaire.

Article 2 : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Cet arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Article 5 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande déposée par la société SETELEN Allier rue des Martoulets 03110 Charmeil

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au taillis marlot, afin de réaliser des travaux de réparation d'un câble télécom enterré.

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 4 octobre jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 inclus**, les usagers ainsi que les riverains, circulant sur la voirie précitée, sont tenus de se conformer à la réglementation provisoire mise en place tout le long de la chaussée. Ils devront en outre, adopter une **vitesse limitée à 30 km/h** sur toute la partie des travaux, avec réduction de voie à hauteur du chantier, un alternat par feux tricolores sera mis en place afin de garantir le bon déroulement des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, seuls les véhicules et engins intervenant sur les travaux sont autorisés à stationner dans la zone de chantier.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en **bon état de jour comme de nuit**. La visibilité devra être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.

Article 3 : Les intervenants prendront à leur charge, au droit et abord du chantier, la signalisation et seront rendues responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 5 : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication.

Le maire,
Signé
Alain DENIZOT,

DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2021

01 **Approbation du Projet Educatif Territorial – PEDT 2021-2024**

Par délibération du 20 septembre 2018, le conseil municipal a approuvé le projet éducatif territorial 2018/2021 élaboré en concertation avec les enseignants, les représentants des parents d'élèves, les associations partenaires et l'ALJA, délégataire de service public en charge de la gestion et de l'exploitation de l'accueil de loisirs sans hébergement, autres accueils post et périscolaires ainsi que l'animation du temps repas et de la pause méridienne. Suite à la validation de ce PEDT par le Groupement d'Appui Départemental, une convention officialisant cette validation a été conclue le 19 octobre 2018.

Considérant la nécessité d'actualiser le PEDT au vu du bilan final établi le 15 juillet 2021 portant sur le PEDT et sur le plan mercredi, et de proposer un nouveau PEDT intégrant le plan mercredi pour la période 2021/2024 avec les évolutions et améliorations envisagées pour continuer à favoriser la réussite scolaire,

Suite à l'avis rendu par la commission des affaires scolaires en date du 10 septembre 2021,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve le projet éducatif territorial joint en annexe et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

02 **Convention de création et de fonctionnement d'une Unité Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) à l'école élémentaire François Revéret**

Une unité d'enseignement en école élémentaire est implantée depuis septembre 2018 dans les locaux de l'école élémentaire François Reveret.

Récemment, la Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier et l'UNAPEI Pays d'Allier ont sollicité la commune d'Avermes afin de transformer le dispositif existant en une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) de droit commun. L'objectif de cette unité est la scolarisation des élèves bénéficiant de l'UEEA, l'accès aux apprentissages et la participation de chacun aux enseignements de sa classe de référence. Cette unité accueille ainsi entre 7 et 10 enfants âgés de 6 à 11 ans avec autisme ou autres troubles envahissants du développement.

L'orientation des enfants vers l'UEEA est prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et l'affectation à l'UEEA de l'école François Reveret relève de la compétence de la Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier

Considérant la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant l'arrêté du 2 avril 2009 qui précise les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement,

Considérant l'instruction interministérielle du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme,

Il convient de définir les conditions de fonctionnement de cette unité en conventionnant avec l'Agence Régionale de Santé, la Directrice des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier et l'UNAPEI Pays d'Allier.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- approuve la convention à conclure entre les parties ci-jointe,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents relatifs à ce dossier.

03 **Convention de concession avec ASSEMBLIA – Bilan du 31 décembre 2020**

Par délibération du conseil municipal du 27 janvier 2012, le conseil municipal a désigné ASSEMBLIA, anciennement dénommée la Société d'Équipement de l'Auvergne comme organisme aménageur de la ZAC « Cœur de Ville » et a approuvé la convention de concession d'aménagement.

Conformément à l'article 16 du cahier des charges des concessions et aux articles L.300-5 du code de l'urbanisme (alinéa 3), L.1523-2 (alinéa 3) et L.1523-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le concessionnaire remet au concédant le bilan prévisionnel de l'opération actualisé au 31/12/2020 ainsi que le compte rendu annuel d'activité. Conformément à la législation en vigueur, le CRACL est exprimé en hors taxes.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- approuve le bilan actualisé au 31 décembre 2020 ainsi que le compte rendu annuel d'activité ;
- autorise Monsieur le Maire à verser la participation communale d'équilibre globale de l'opération (non taxable) d'un montant hors taxes de 21 000 euros au titre de l'exercice 2021 ;
- autorise Monsieur le Maire à verser la participation communale affectée à l'aménagement de l'entrée de la ZAC (participation taxable) d'un montant de 20 000 euros hors taxes au titre de l'exercice 2021.

04 Travaux d'extension des services techniques – bilan financier prévisionnel – autorisation de programme

Vu la consultation effectuée en vue de confier à des entreprises les travaux d'extension des services techniques et l'analyse des offres effectuée le 27 juillet 2021,

Considérant l'intérêt de procéder à l'étalement des dépenses afférents à ce dossier sur deux années, en utilisant la technique de l'autorisation de programme et du crédit de paiement (AP/CP),

Considérant en effet qu'en application de l'article L.2311-3 du CGCT, la section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés sur plusieurs années. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées,

Considérant que la création de cette autorisation de programme portera budgétairement sur l'opération 112 Extension des ateliers municipaux,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- approuve le bilan financier prévisionnel ci-joint établi sous la forme d'autorisation de programme et de crédits de paiement y afférents : opération 112 ;
- précise que les reports des crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'exercice N+1 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

05 Aménagement du parc thérapeutique de la résidence du parc – demande de subvention au titre du LEADER

Dans le cadre de son programme d'aménagement du centre-ville dont le projet de revitalisation suivant un plan d'actions sur 5 ans défini en lien avec le Département de l'Allier qui soutient ce projet de la commune au titre du dispositif de reconquête des centres-villes et centres-bourgs (RCVCB), la municipalité a inscrit l'acquisition et l'aménagement du parc de la résidence autonomie en parc thérapeutique.

Cet espace apportera une plus-value par la création d'un parc éco-sensoriel avec des espaces de détente, de rencontres autour d'un jardin des senteurs, jardin thérapeutique, d'un espace de compostage, d'un poulailler et de nouvelles haies plantées notamment pour créer une liaison piétonne avec le centre-ville. Les produits comestibles issus du jardin thérapeutique permettront de confectionner des mets et de les déguster collectivement lors d'ateliers organisés dans l'espace cuisine de la salle commune. Une paysagiste a ainsi été missionnée en fin d'année 2020 en vue qu'elle définisse l'aménagement du parc de la résidence à réaliser prenant en compte la dimension environnementale.

Cette opération a ainsi fait l'objet d'une demande de subvention au Département et a été inscrite au titre du contrat RCVCB conclu le 31.05.2021 pour un coût estimé à 121 000 € HT.

Il est précisé que pour cette opération, le LEADER ne prend pas en charge l'acquisition du foncier mais contrairement au cofinancier, prend en compte la mission confiée à une paysagiste, ce qui conduit à une dépense éligible prévisionnelle de 102 000 € au titre du LEADER. A partir de ce montant est calculée l'intervention du LEADER à hauteur de 51 000€ comme inscrit au plan de financement.

Le plan de financement global prévisionnel correspondant au projet est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
<i>Dépenses matérielles</i>	MONTANT HT	<i>Financement</i>	MONTANT HT
Acquisition	38 000 €	Montant de l'aide FEADER (LEADER) sollicitée	51 000 €
Travaux aménagement divers	52 500 €	Département de l'Allier RCVCB	36 300 €
Travaux aménagement paysagers	8500 €	Autofinancement	52 700 €
Mobilier urbain	22 000 €		
<i>Dépenses immatérielles</i>			
Mission paysagiste sur 3 mois	7500 €		
Travaux en régie (655 heures)	11 500 €		
TOTAL	140 000 €	TOTAL	140 000 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- approuve l'aménagement du parc de la résidence autonomie
- approuve le plan de financement correspondant
- autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre du FEADER-LEADER et à signer toutes les pièces nécessaires.

06 Résiliation partielle de bail civil et vente du parc de la résidence autonomie Assemblia-commune d'Avermes-CCAS – réactualisation de la délibération n°25 du 17 juin 2021

Vu les délibérations du 19 décembre 2019 et du 28 janvier 2021 par lesquelles le conseil municipal a approuvé le bail civil à conclure entre la SEAu devenue Assemblia, le CCAS et la commune d'Avermes et son avenant n°1, relatif à la location de la résidence du parc au profit du CCAS,

Vu les négociations entre la commune d'Avermes et Assemblia pour l'acquisition par la commune du parc de cette résidence,

Vu le plan de bornage et de division dressé le 3 décembre 2020 par le géomètre expert,

Considérant la nécessité de résilier partiellement le bail civil conclu le 23 décembre 2019 suivi de l'avenant conclu le 24 février 2021 par le CCAS, la SEAu devenue Assemblia et la commune d'Avermes, en vue de modifier l'assiette dudit bail, en raison de la vente d'une partie de la parcelle anciennement désigné AR 312 d'une superficie de 3 528 m² divisée nouvellement en deux parcelles cadastrées respectivement AR 735 d'une superficie de 1 473 m² qui sera ainsi vendue par Assemblia à la commune d'Avermes et AR 734 d'une superficie de 2 055 m² sur laquelle est édifié l'ensemble immobilier objet du bail civil,

Vu la délibération du 17 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a autorisé la signature de l'acte de résiliation partielle du bail civil à long terme et de vente d'une parcelle par Assemblia à la commune d'Avermes pour un montant de 35 000 € HT, TVA en sus,

Considérant que la TVA sur marge qui devait s'appliquer n'a pu être retenue compte tenu que la vente est soumise à TVA sur le prix total dans le cadre de la vente d'un terrain à bâtir par un assujetti à la TVA,

Considérant que les négociations ont permis à nouveau à la commune d'Avermes et Assemblia de trouver un accord sur le prix d'acquisition,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, autorise Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer l'acte de résiliation partielle du bail civil à long terme et de vente d'une parcelle par Assemblia à la commune d'Avermes pour un montant de 35 000 € TTC.

07 Garantie d'emprunt de la commune en faveur d'EVOLEA – modification de la délibération n°9 du 17 juin 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et L.2252-2,

Vu l'article 2298 du code civil,

Considérant que dans le cadre du soutien apporté par la Banque des Territoires aux actions des organismes de logement social, EVOLEA a répondu favorablement à l'appel à manifestation d'intérêt lancé en octobre 2020 sur les prêts de haut de bilan portant sur les chantiers touchés par la crise sanitaire du printemps 2020 et ce, pour l'ensemble de ses opérations en cours,

Considérant qu'EVOLEA a ainsi pu bénéficier d'une enveloppe pour les opérations sur la commune d'Avermes à savoir la réalisation de 30 logements locatifs sociaux au sein de la ZAC Cœur de ville,

Vu la délibération n°9 en date du 17 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a autorisé la garantie d'emprunt en faveur d'EVOLEA,

Vu la demande formulée par la banque des territoires en date du 20 août 2021 précisant que la délibération doit indiquer que le contrat de Prêt n° 120614 entre EVOLEA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, ci-annexé, et contracté selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat cité précédemment constitué de 1 ligne,

Article 1 :

L'assemblée délibérante accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 105 000 €uros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques dudit prêt sont les suivantes :

Montant du prêt : 105 000 €

Taux d'intérêt annuel : 0.37%

Durée du prêt : 40 ans

Durée d'amortissement : 20 ans à taux fixe

Durée d'amortissement : puis 20 ans à taux variable (index livret A, marge 0,6 %)

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- autorise la société EVOLEA à contracter le prêt défini dans ladite délibération,
- autorise la commune d'Avermes à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre les organismes financiers et l'emprunteur,
- apporte la garantie de la ville d'Avermes à hauteur de 80 % conformément à la demande d'EVOLEA.

08 Subvention exceptionnelle 2021 – l'école du chat d'Auvergne

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par Mme PETIT DALAUDIERE, secrétaire de l'association l'école du chat d'Auvergne, afin de participer aux dépenses de stérilisation des chats errants et ainsi réduire le nombre de chats errants et les nuisances sonores et olfactives subies par les administrés.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- attribue une somme de 800 € à l'association l'école du chat d'Auvergne à titre exceptionnel.
- autorise Monsieur le Maire à prélever cette somme sur l'article 6574 correspondant à la ligne « subvention non attribuée » adoptée lors du vote du budget primitif.

09 Subvention exceptionnelle 2021 – Association Avermes/M’KAM TOLBA

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par M. BAUDREZ, Président de l’association Avermes M’Kam Tolba, afin de participer aux dépenses liées au concours du cheval de trait qui a eu lieu les 21 et 22 août 2021

Le conseil municipal, à l’unanimité des votants :

- attribue une somme de 350 € à l’association M’KAM TOLBA à titre exceptionnel.
- autorise Monsieur le Maire à prélever cette somme sur l’article 6574 correspondant à la ligne « subvention non attribuée » adoptée lors du vote du budget primitif

10 Convention entre la commune d’Avermes et EVOLEA pour la rétrocession des équipements et des espaces communs du lotissement de Chavennes

EVOLEA représentée par Madame CHESSEL Hélène a obtenu le 22 avril 2021 un permis d’aménager n° PA 03 013 20 A 0002 pour un lotissement de 11 lots situé « Chemin de Chavennes ».

Ce lotissement sera équipé d’une voie, d’un cheminement piéton, d’espaces verts et de réseaux divers qu’EVOLEA souhaite rétrocéder à la Commune. A cette fin, une convention indiquant les modalités de reprise des équipements et des espaces communs doit être établie. Les frais d’acte et autres frais annexes seront à la charge du lotisseur.

Le conseil municipal, à l’unanimité des votants :

- approuve la convention ci-jointe entre la Commune d’AVERMES et EVOLEA prévoyant les modalités de reprise des équipements et des espaces communs du lotissement de Chavennes situé « Chemin de Chavennes ».
- autorise Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer cette convention.

11 Convention de partenariat avec l’association pour la vie culturelle avermoise (AVCA)

Par délibération du 17 septembre 2020, avait été conclue une convention entre la commune d’Avermes et l’AVCA.

Considérant la volonté de deux parties de signer une nouvelle convention pour poursuivre ce partenariat et la nécessité d’actualiser cette convention notamment en vue de permettre la vente par la commune des billets d’entrée afférents à la manifestation Nuit Trad,

Le conseil municipal, à l’unanimité des votants, approuve la convention jointe en annexe et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention qui sera renouvelée par tacite reconduction.

DÉCISION

03 Virement de crédits n°2 opérés depuis le chapitre 022 « Dépenses imprévues » 12/07/2021

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'en vertu des articles L2322-1 et L2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Monsieur le maire qui doit rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit.

Considérant qu'au programme 110 Restaurant F. REVERET, il convient de rajouter la somme de 1250 € afin de mandater l'achat d'un robot de cuisine au Restaurant F. REVERET.

DECIDE

Article 1

D'effectuer le virement tels que présentés ci-après depuis le chapitre 22 « dépenses imprévues »

Investissement	Dépenses	
	Augmentations de crédit	Diminution de crédit
020 – dépenses imprévues		- 1 250 €
1641 – opération financière	+ 1 250 €	

Article 2

De rendre compte au conseil municipal des virements ainsi opérés depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues », conformément aux articles précités ;

Article 3

La présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Préfet de l'Allier.

Po Le maire
Le 1^{er} Adjoint
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de l'Association ATALLIER Fablab Moulins, représenté par son Président Monsieur Ludovic LEBLANC de prendre une partie des locaux communaux.

DECIDE

Article 1

Un local de 57.85m² composé de trois salles situées au rez-de-chaussée du bâtiment dénommé « ancienne école du bourg » sis 2, chemin des Vaches à Avermes est loué par bail civil a compter du 1^{er} août 2021 jusqu'au 31 juillet 2022 afin d'y exercer les missions de l'association conforme à son objet social.

Article 2

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 1 200€ TTC.

Article 3

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le MAIRE,
Signé
Alain DENIZOT

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la récente installation sur la commune d'Avermes en qualité de gérant de la supérette du centre – ville, Mme & M. PERRET ont sollicité la mise à disposition temporaire d'un logement communal.

DECIDE

Article 1

Une maison individuelle de 120m², de type 4, sis avenue du 8 Mai 03000 Avermes, composée d'un séjour, d'une cuisine, un débarras, de toilettes au rez-de-chaussée, à l'étage, trois chambres, salle de bain et toilette. Loué à titre exceptionnel et transitoire.

Article 2

Le bail est consenti et accepté à titre gracieux pour une durée de six mois à compter du 26 juillet 2021 pour se terminer le 25 janvier 2022, Le preneur s'acquittera de toutes autres charges réglementaires.

Article 3

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Po Le MAIRE,
Le 1^{er} Adjoint,
Signé
Jean-Luc ALBOUY

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de Mme & M. ROMANO Fabien de prendre location d'un logement à usage d'habitation appartenant à la commune.

DECIDE

Article 1

Une maison individuelle de 80m², sur sous-sol, sis 22, rue de la République 03000 Avermes, composée au rez de chaussée d'un hall d'entrée, d'un couloir, d'une salle à manger – salon, d'une cuisine, deux chambres, d'une salle de bain et toilette.

Article 2

Le bail est consenti et accepté pour une durée de six ans renouvelables à compter du 1^{er} septembre 2021, pour un loyer mensuel de cinq cent cinquante euros.

Le preneur s'acquittera de toutes autres charges réglementaires.

Article 3

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le MAIRE
Signé
Alain DENIZOT